



ARRÊTÉ
ANNÉE 2024 N° 025 /MAEP/DC/SGM/DE/CJ/SA/032SGG24

**PORTANT CONDITIONS D'INSTALLATION DES UNITÉS D'ABATTAGE, DES
ABATTOIRS, DES UNITÉS DE TRANSFORMATION ET DES UNITÉS DE
COMMERCIALISATION DES PRODUITS AVICOLES ET D'ORIGINE AVICOLE**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** loi n° 2018-20 du 23 avril 2018 portant code pastoral en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la loi n° 98-30 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** l'ordonnance n° 72-31 du 27 septembre 1972 portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 3 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 85-233 du 10 juin 1985 relatif aux déclarations et aux autorisations préalables de production et de commercialisation des denrées alimentaires ;
- vu** le décret n° 85-238 du 14 juin 1985 organisant la recherche et la constatation des infractions à la loi n° 84-009 susvisée ;
- vu** le décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;
- vu** le décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;
- vu** l'arrêté interministériel n° 045/MAEP/MEF/MDGLAAT/DCAB/SGM/DRH/DRFM/DE/SA du 15 février 2008 portant institution des redevances des prestations des services vétérinaires au Bénin ;

- 
- vu** l'arrêté n° 074/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 28 février 2009 portant fixation des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - vu** l'arrêté n° 2020-059/MAEP/DC/SGM/CTJ/DE/CJ/SA/-059 SGG 20 du 12 octobre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Élevage ;
sur proposition du Directeur de l'Élevage,

ARRÊTE

Article premier

Le présent arrêté définit les conditions d'installation des unités d'abattage, des abattoirs, des unités de transformation et des unités de commercialisation des produits avicoles et d'origine avicole.

Article 2

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

conditionnement : l'opération destinée à garantir la protection des produits avicoles par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct de la denrée ;

denrées avicoles : tous produits avicoles destinés à la consommation humaine, notamment la viande de volailles, les produits de transformation de viande de volaille, les œufs et ovo produits ;

emballage : l'opération consistant à placer les produits conditionnés dans un deuxième contenant ;

eau potable : l'eau satisfaisant aux exigences du décret n° 2001-094 du 20 février 2001 fixant les normes de qualité de l'eau potable en République du Bénin ;

abattoir de volaille : tout établissement de grande capacité disposant d'une chaîne d'abattage de volaille et doté d'infrastructures permettant un traitement accéléré de la viande ;

unité d'abattage : tout établissement de petite ou moyenne capacité utilisé pour étourdir la volaille, la saigner, la plumer, l'éviscérer et la nettoyer en vue de la consommation humaine ;

♀



unité de transformation de volaille : tout établissement destiné au traitement des volailles obtenues après abattage en vue de la mise en marché ;

préparation de viandes : l'ensemble des opérations consistant à effectuer une transformation insuffisante de la viande pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche, y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ;

traitement : tout procédé chimique ou physique tel que le chauffage, le fumage, la salaison, le marinage ou la dessiccation, employé en vue de prolonger la durée de conservation des viandes ou des produits d'origine animale associés ou non à d'autres denrées alimentaires, ou une combinaison de ces différents procédés.

Article 3

La mise en place de l'un des établissements cités à l'article premier est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Élevage.

Article 4

La mise en exploitation de l'un des établissements cités à l'article premier impose le respect des normes environnementales, de biosécurité, de qualité, de qualification du personnel et la mise en place d'un dispositif de gestion ou de recyclage des déchets. Ces normes sont précisées dans un cahier de charges élaboré par la direction en charge de l'Élevage et mis à disposition des promoteurs.

Article 5

Toute personne, physique ou morale, désireuse de mettre en place ou d'exploiter l'un des établissements cités ci-dessus à l'article premier adresse, avant ouverture, une demande au ministre chargé de l'Élevage. Cette demande est transmise par le Responsable chargé de l'Élevage du département dans lequel sera installée l'unité.

La demande comporte les informations ci-après :

- a) pour les unités d'abattage, les abattoirs et les unités de transformation des produits avicoles :
- les nom, prénoms et domicile du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale, la dénomination sociale, le siège social et la qualité du signataire de la demande ;
- la situation géographique et les dimensions du site d'implantation sur lequel sera installé l'établissement ; ♀

- 
- la nature des activités que le demandeur se propose d'exercer et la capacité de production de l'établissement.

Les pièces suivantes sont jointes au dossier de demande d'autorisation :

- une copie de la pièce d'identité en cours de validité du postulant ;
- une copie du registre du commerce ;
- un certificat de visite médicale de chaque agent devant servir dans l'établissement ;
- une carte d'autorisation de vente de denrées alimentaires pour le personnel chargé de la vente ;
- une radiographie pulmonaire interprétée datant de moins de trois (03) mois pour chaque personnel ;
- un cahier de charges contenant les normes de biosécurité et de qualité ainsi que les exigences en matière environnementale et de qualification du personnel que le promoteur de l'établissement s'engage à respecter ;
- un plan de situation à l'échelle de 1/1000^e ou 1/2000^e indiquant l'emplacement de la structure dans le Schéma Directeur d'Aménagement de la Commune (SDAC), ou à défaut une attestation du Maire précisant que l'Etablissement sera installé dans une zone non urbanisée et dédiée aux activités agricoles ;
- un plan de masse à l'échelle 1/100^e ou 1/200^e et 1/1000^e indiquant les dispositions projetées de l'établissement ;
- un plan d'installation à l'échelle de 1/100^e ou 1/200^e indiquant l'affectation des constructions ; à ce plan, sont jointes les notices et la description du processus de production des légendes et une procédure de gestion des déchets et autres nuisances suivant les normes de protections environnementales et sociales en vigueur en République du Bénin ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ou, à défaut, le rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- une copie de la quittance de versement de la redevance d'agrément pour l'installation des établissements cités à l'article premier à verser dans un compte ouvert au trésor public conformément aux dispositions de l'arrêté instituant des redevances pour les prestations des services vétérinaires.

b) pour les établissements de commercialisation de produits avicoles :



- 
- les nom, prénoms et domicile du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale, la dénomination, le siège social et la qualité du signataire de la demande ;
 - la situation géographique et les dimensions du site d'implantation de l'établissement ;
 - la nature des activités que le demandeur se propose d'exercer.

Les pièces suivantes sont jointes au dossier de demande d'autorisation :

- une copie de la pièce d'identité en cours de validité du postulant ;
- une copie du registre du commerce ;
- un certificat de visite médicale du personnel devant servir dans l'établissement ;
- une carte d'autorisation de vente de denrées alimentaires du personnel devant servir dans l'établissement ;
- une radiographie pulmonaire interprétée datant de moins de trois (03) mois pour chaque personnel ;
- un cahier de charges contenant les normes de biosécurité et de qualité ainsi que les exigences en matière environnementale que le promoteur de l'établissement s'engage à respecter ;
- une copie de la quittance de versement de la redevance d'agrément pour l'installation des établissements cités à l'article premier à verser dans un compte ouvert au trésor public conformément aux dispositions de l'arrêté instituant des redevances pour les prestations des services vétérinaires.

Article 6

La demande d'autorisation de l'un des établissements visés à l'article premier fait l'objet d'une visite du site, suivie de l'étude du dossier dans un délai de quarante-cinq (45) jours au maximum par une équipe de la direction en charge de l'Élevage qui pourra s'adjoindre toutes les compétences jugées nécessaires.

Au terme de la phase d'étude, l'équipe rédige un rapport et soumet un avis motivé au ministre chargé de l'Élevage qui statue dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où le dossier lui est transmis.



Article 7

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-235 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, la mise en place d'une unité d'abattage, d'un abattoir ou d'une unité de transformation de produits avicoles dont le nombre de têtes de volailles abattues quotidiennement supérieur à 200 est soumise à une étude d'impact environnementale simplifiée ou approfondie pour l'obtention d'un certificat de conformité environnementale.

Article 8

Tout promoteur qui ne se conformerait pas aux présentes dispositions se verra exposé aux sanctions conformément aux lois en vigueur.

Article 9

Les établissements déjà installés avant la signature du présent arrêté sont tenus de se faire enregistrer auprès de la direction déconcentrée du ministère en charge de l'Élevage de leur ressort territorial.

Un moratoire de deux (02) ans leur est accordé, à compter de la date de sa signature, pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Article 10

Le Directeur de l'Élevage et les Directeurs départementaux de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le ... 1.6 AVR. 2024




Gaston C. DOSSOUHOU

Ampliations :

ORIGINAL 1 – JORB 1 – PR 1 – SGG 1 – AN 1 – CS 1 – PG 1 – AUTRES MINISTERES 20 – MAEP 2 – SG/MAEP 2 – DC 1 – IGM 1 – CT/MAEP 5 – DPAF 6 – CHAMBRE D'AGRICULTURE 1 – DE 6 – DDAEP 12 – ATDA 7 – DIRECTIONS TECHNIQUES 5 – IAB 1 – ARCHIVES 1 – CHRONO 2 – JORB 1.